



## **RAPPORT EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL EN PROVINCES DU NORD ET SUD KIVU ET LE MANIEMA, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

13 Septembre 2018

La Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS) avait assumé la direction de ce présent rapport.

Ce rapport est consigné par 11 ONGs des provinces du Maniema et celles du Nord et Sud Kivu en République démocratique du Congo.

Les ONGs du Nord Kivu : Solidarité Féminine pour Paix et le Développement Intégrale (SOFEPADI), Plateforme des Femmes du Nord-Kivu pour un Développement Endogène (FNDE), Femmes Juristes pour les Droits de la femme et de l'Enfant (FJDF), Marche Mondiale des Femmes (MMF), COPADI-LOKINO, Ligue pour la Solidarité Congolaise (LSC), Centre des Recherches pour paix et le Développement Intégrale (CREDDHO).

Les ONGs du Sud Kivu : SEDI, ARCHE D'ALLIANCE

L'ONG du Maniema : AJFMA

**Contact** : Synergie des Femmes pour les victimes des Violences Sexuelles (SFVS)

N 12, AV. Présidentielle, Quartier Himbi, ville de Goma, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

**Tel** : +234818500033

**Email**: [ssfvs13@gmail.com](mailto:ssfvs13@gmail.com)

**Site Web**: [www.synergiedefemmes.org](http://www.synergiedefemmes.org)

## INTRODUCTION

1. Onze ONGs du Nord et Sud Kivu ainsi que le Maniema ont rédigé un rapport qu'elles vont présenter au troisième cycle de L'EPU de la RDC sous la coordination de la Synergie des Femmes pour les Victimes des violences Sexuelles. Ce rapport fait partie d'un projet plus large mis en place par la SFVS qui vise à mettre fin à la violence contre les femmes tout en développant l'autonomie des défenseurs des droits fondamentaux des femmes victimes de violence dans les trois provinces.
2. Depuis plus de 20 ans de nombreuses femmes sont victimes de toutes les formes de violence dans le Maniema, les Nord et Sud-Kivu, en temps de guerre comme en temps de paix. En temps de guerre, les auteurs de ces violences sont principalement des groupes armés nationaux et étrangers. En temps de paix les auteurs de ces violences sont les membres de la communauté qui s'attachent aux pratiques coutumières rétrogrades, aux principes de certaines religions qui rabaissent le statut de la femme. Les conséquences de ces violences sont : les meurtres, l'esclavage sexuel, les travaux forcés, les pillages, les cas de rapt, de lévirat et de sororat, dans la province du Maniema ; mais aussi des actes de torture comme les violences sexuelles à grande échelle, tout cela dans une impunité quasi totale. Ces violences ont pour but de créer un climat de peur, détruire des vies et les communautés, et d'engendrer le déplacement massif des populations vers les milieux un peu plus sécurisés.
3. Les jeunes filles/femmes déjà victimes de violences sexuelles sont à nouveau violées avant de se rétablir physiquement de leurs opérations médicales. De plus, il s'agit souvent de viols collectifs dont les auteurs sont les éléments des groupes armés. Des cas pareils se passent même dans les familles. Les jeunes filles ne rapportent pas à leurs sœurs ou mères de peur que les beaux-frères ou autres membres de la famille ne les expulsent de la maison. C'est le cas d'une fille est tombée enceinte après les viols. Elle a été obligée d'attendre l'accouchement afin de se faire opérer des fistules résultant des viols subis.
4. Dans le Maniema et les deux Kivus, les violences ont lieu dans le contexte insécuritaire aggravé par l'activisme des groupes armés étrangers comme les ADF-NALU et les FDLR, ainsi que les nationaux, comme le cas des mai-mai et Nyatura, Force Divine Simba (FDS), les Anges pour la Libération de l'Esclavagisme de Salamabila (ALES) communément appelés en swahili Malaïka à Kabambare et les Maï-Maï Yakotumba actifs à Kabambare et Fizi du Sheh ASANI KITENDE ajouté à cela et le redéploiement de l'armée Congolaise (FARDC).<sup>1</sup>
5. Même si les causes de la violence massive envers les femmes en RDC sont complexes, elles doivent être comprises comme faisant parties d'un *continuum de violence* envers des jeunes filles et des femmes en temps de paix comme en temps de guerre. Elles font partie d'un contexte plus large d'inégalité et de discrimination envers les femmes.<sup>2</sup> Les conflits armés sont à la base de l'aggravation des violences préexistantes envers les femmes et les jeunes filles.
6. Ces taux de violence élevés envers les femmes en RDC se manifestent aussi bien au niveau familial, communautaire qu'étatique. Ces violences sont influencées par de nombreux facteurs

---

<sup>1</sup><http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12464&LangID=E>

<sup>2</sup>Theodor Winkler, 'Violence against Women in Armed Conflict', in Carin Benninger-Budel ed., *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence* (Leiden-Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 265.

socioculturels, par la discrimination dans la loi et par les pratiques associées qui sont d'autant plus ressenties à cause des conflits.

7. Ce rapport présente un état des lieux des violences contre les femmes dans le Maniema, les Nord et Sud Kivu et le rôle des différents facteurs associés tels que les ressources naturelles, l'impunité, la discrimination dans les lois, les pratiques traditionnelles, le processus de paix, la protection des défenseurs des droits humains et la violence dans la communauté.

## A) LES RESSOURCES NATURELLES

8. Les minerais de la RDC pourraient assurer le développement du pays à condition qu'ils soient bien gérés et que les profits soient redistribués équitablement au sein de la population. Dans les deux Kivu et le Maniema ; les ressources naturelles attirent des groupes armés incontrôlés nationaux et étrangers qui se focalisent dans les différents sites miniers. Dans les 3 provinces, les miliciens exploitent principalement de l'or, la cassitérite, le coltan et wolframites dans les axes différents.
  - **MAI-MAI NDUMBA** situés sur les axes Ombole- le long de la rivière Lubero-axe Mangurudjipa-Kagheri-Kilau-Kasugho-Kkovu- Kambandi -Kisereria et Kambandi Lac au Nord-Kivu;
  - **Mai-Mai SIMBA DE MORGAN** situés sur les axes Muhangi-Vuyinga -Katnga et Mayeba ;
  - **ADF NALU** situés sur les axes Graben -Beni au Nord-Kivu;
  - **Mai-Mai MAZEMBE** situés sur les axes Kagheri-Kilau-Kasugho-Miriki-Buleusa-Kikovu-Kambandi-Kisereria-Kambandi Lac-Kipese-Mubana-Graben Murambo-Kyavinyonge au Nord-Kivu ;
  - **Mai-mai KYAGHANA YIRA** situés sur les axes Miriki-Buleusa au Nord-Kivu ;
  - **Pita congo** situés sur les axes Bingi-Bunyatenge-Mbowavinjwa au Nord-Kivu;
  - **FDLR** situés sur les axes Mbingi-Bunyatenge-Kilau -Kasugho-Mbowavinjwa au Nord-Kivu ;
  - **MAI-MAI Alleluya YAKOTUMBA** situés sur les axes Fizi- Misisi -Mukera- Elenge(nouveau carré minier découvert en Mars 2018 dans le maniema a Kabambare au Maniema .
9. Les divers groupes armés se servent des minerais pour financer l'insurrection. La loi de Dodd Frank, section 1502, stipule que les groupes armés et les FARDC ne doivent pas exploiter les minerais. Mais cette loi ne leur interdit pas la vente ce qui l'affaiblit considérablement. Le code minier Congolais permet également à certains officiers d'être associés s'ils veulent vendre les minerais. Dans les deux provinces de Maniema à Kabambare et à Fizi dans le Sud-Kivu, des militaires ont été redéployés pour combattre les groupes armés, mais ils vendent en fait les bois et exploitent de l'or. La répartition de la redevance minière n'est pas effective tel que prévu dans le code minier congolais. Les habitants souffrent d'une pauvreté extrême et manquent d'infrastructures de base. L'environnement riverain des sites miniers est détruit.
10. Les femmes comme les enfants sont souvent exploitées pour des buts multiples. Elles sont souvent utilisées comme main d'œuvre dans les mines et à faible rémunération par rapport aux hommes, ou même comme esclaves sexuelles avec comme conséquence la transmission des infections sexuellement transmissibles et VIH. En plus de cela, les infrastructures sanitaires de base ne sont pas adaptées aux besoins de la population.
11. Les femmes travaillant dans les carrières sont exposées à tout type d'abus et surtout aux violences sexuelles. Selon les statistiques du centre de dépistage volontaire installé par FEPSI en territoire de Lubero, de nombreuses femmes séropositives.

12. Il existe une réglementation et nomenclature des taxes, mais qu'on ne respecte pas. La multiplicité des taxes et le non-respect de nomenclature des taxes est une autre forme d'oppression de la population urbaine et rurale. Ce climat constitue une source de violence dans la communauté et une bombe à retardement.

## **B) DISCRIMINATION DANS LES LOIS ET LES PRATIQUES**

13. Du point de vue légal, des efforts ont été faits pour promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme. L'article 14 de la Constitution de 2006 prévoit l'égalité entre hommes et femmes. L'adoption de la loi sur la parité et les amendements au Code de la Famille ont permis d'améliorer le statut de la femme congolaise dans la société. A ce stade actuel le Code de la Famille, le Code du Travail, la loi sur la répression des violences sexuelles et la loi sur la parité renforcent le statut légal des femmes congolaises.

Avec les amendements du Code de la Famille et sa vulgarisation quoi que faible, plusieurs erreurs de l'ancien Code de la Famille ont été corrigées en faveur des mesures ci-après :

- La suppression de l'autorisation maritale ;
- Le respect mutuel entre époux ;
- La participation et la gestion concertée du ménage par les époux ;
- La suppression de l'émancipation du mineur par l'effet du mariage qui vient renforcer davantage la loi de 2006 réprimant les violences sexuelles.

Dans le cadre de la protection des droits de la femme et de l'enfant, plus de 180 articles ont été révisés dans l'ancien Code de la Famille.

Cette récente révision du Code de la famille assure la promotion et la protection des droits de la femme et de la jeune fille du point de vue juridique.

14. En dépit des amendements susmentionnés, les pratiques discriminatoires, les us et coutumes freinent l'émergence du statut de la femme dans les deux Kivus et le Maniema. Certains juges corrompus encouragent de plus les arrangements à l'amiable en cas de viol et de partage de l'héritage au détriment des victimes. Les mariages précoces et arrangés sont nombreux en milieux urbains et ruraux. Plus de 60% des femmes et filles n'ont pas accès à l'héritage, surtout la terre dans les provinces du Maniema, Nord et Sud Kivu.

La majorité des hommes, surtout les gardiens de coutumes et certains leaders religieux, restent hostiles et constituent un blocage pour l'émergence de la femme à différents niveaux :

- ❖ Sur le plan éducatif : les garçons sont toujours favorisés pour étudier par rapport aux filles. Ce qui explique le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes.
- ❖ Sur le plan politique : la participation de la femme est toujours faible, de surcroît avec les nouveautés de la loi électorale. Pour postuler il faut payer \$1000 de caution par candidat. Cette somme, la femme ne peut facilement l'obtenir malgré ses ambitions. Elle fait partie de la population pauvre. La loi électorale de 2006 ne promeut pas la participation politique de la femme. Elle devrait exiger que les listes de candidats soient paritaires pour être reçues. Pour les élections en cours, les candidatures reçues à la députation provinciale étaient de 1235 dont : 1117 hommes et 118 femmes. Lors de la formation des gouvernements, les femmes ministres ne dépassent pas 16,6%. Le gouvernement Matata de 20013-2016 avait seulement 6 femmes sur 30 hommes. Le gouvernement Badibanga de 20016-2017 avait seulement 8 femmes sur 59 hommes. En fin le gouvernement Tshibala de 2017 à nos jours n'a que 7 femmes sur 59.

- ❖ Sur le plan socio-économique : le pouvoir économique de la femme s'affaiblit davantage pour diverses raisons.
  - ✓ **L'insécurité grandissante** : la majorité des femmes dans les deux Kivus et le Maniema ont abandonné leurs champs à cause de la présence des forces négatives le long du chemins et dans leurs champs. Et souvent les éléments des groupes armés confisquent leurs productions.
  - ✓ **Les routes de dessertes agricoles** : sont en délabrement totale. Elles ne permettent pas le déplacement des produits depuis le lieu de production aux lieux de consommation.
  - ✓ **Le manque d'unité de transformation des produits agricoles dans la plupart de villages** qui a pour conséquence la dégradation de certains produits avant même leur arrivée sur les marchés. La femme cultivatrice est parfois obligée de faire le travail à la main pour que ces produits soient compétitifs sur le marché et cela la surcharge énormément et la rend encore très vulnérable.
  - ✓ **La difficulté d'accès aux crédits** par manque des biens propres à la femme devant constituer la garanti ;
  - ✓ **La faible culture entrepreneuriale** pour l'autonomisation économique de la femme ;
  - ✓ **L'accès difficile au travail salarié par les femmes**
- ❖ Sur le plan sanitaire : Au Maniema le taux de la mortalité maternelle est élevé. Dans les 3 provinces il est toujours nécessaire de construire des infrastructures sanitaires de base adéquates et de recruter un personnel médical qualifié pour réduire le taux de mortalité maternelle et infantile. Plus des femmes sont affectées par les infections sexuellement transmissible et VIH élevé suite aux viols, violences sexuelles et les soins ne sont pas suffisants et adéquats.

## C) IMPUNITÉ

15. L'absence de l'autorité de l'état dans certaines zones, occasionne l'impunité dans le Maniema et les 2 Kivu qui regorgent plus de 35 groupes armés. Ces groupes armés sèment des conflits interminables dans les zones qu'ils contrôlent. Les déplacements massifs des populations, les massacres et tueries, l'augmentation des violences sexuelles, la formation des camps des déplacés, les violences domestiques et conjugales sont les conséquences des guerres à répétition engendrées par ces groupes armés.

Dans leurs rapports, les experts des Nations Unies ont recommandé au gouvernement de mener des enquêtes sérieuses pour savoir qui sont les véritables auteurs des crimes de guerre et crime contre l'humanité commis sur les Territoires de Beni et Masisi. Ils ont révélé les noms de certains officiers des FARDC suspects dans les différents massacres. Ils avaient demandé que ces suspects soient déférés devant le tribunal militaire. Le Gouvernement de la RDC n'a pas tenu compte de ces recommandations. En revanche certains officiers se sont vus reconduits à des postes plus stratégiques sous prétexte qu'un officier haut gradé ne peut pas comparaitre devant son subalterne. Par conséquent ils sont totalement libres. Les groupes armés nationaux quant à eux refusent de réintégrer l'armée nationale. Ils disent qu'ils ne peuvent pas servir dans une armée infiltrée par les étrangers. Ils s'autoproclament défenseurs des populations.

Pour les violences conjugales et celles basées sur le genre, les femmes n'osent pas traduire leurs maris en justice malgré les violences qu'elles subissent. Elles ont peur d'être répudiées de leurs foyers et dépourvues de moyens matériels et financiers.

*La loi de 2006 concernant la violence sexuelle*

16. Les défauts majeurs contenus dans la loi de 2006 sur la répression des violences sexuelles sont la non sanction du viol conjugal et l'absence de sanctions à l'encontre des magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ) qui ne respectent pas le délai des enquêtes préliminaires, pré-juridictionnelles et la phase juridictionnelle qui est de quatre mois et deux jours. On constate que les actes posés en dehors de ce délai ne sont pas frappés de nullité. Seules des sanctions disciplinaires sont envisageables pour un magistrat ou un OPJ qui ne respecte pas ce délai.

En revanche avec la révision du Code de la famille, les articles 40 et 395 prévoient des sanctions pénales variant entre 100000 FC et 700000 FC à l'officier de l'Etat civil qui célébrerait ou enregistrerait un mariage d'un(e) mineur(e) y compris les témoins qui ont consenti.

### *La corruption*

17. La corruption reste un problème important compte tenu du fait que le gouvernement ne respecte pas ses obligations notamment salariales auprès des juges et qu'en conséquence ceux-ci peuvent être tentés par des pots de vin. Les conditions difficiles (ex : problème de sécurité, manque d'accès aux services et l'exagération et multiplicité des frais au niveaux des cours et tribunaux...) dans lesquelles les magistrats effectuent leur mission accentuent les risques de corruption ce qui nuit à l'indépendance de la justice et accentue les cas d'impunité. En dépit du constat effectué lors des derniers EPU de la RDC en 2010<sup>3</sup> et 2013, la corruption demeure un sérieux problème. Les cours civiles ont également mauvaise réputation à cause de la fréquence de la corruption et du manque d'autonomie des autorités judiciaires. L'influence du gouvernement et de l'armée sur le système judiciaire doit cesser d'autant plus que ceux-ci constituent des plus grands auteurs de ces crimes.

### *Accès à la justice*

18. Les femmes rencontrent des grandes difficultés pour accéder à la justice, notamment dans certaines parties reculées des deux Kivu et le Maniema. En effet, les instances juridictionnelles et le personnel sont souvent soit éloignées soit absentes dans leurs entités, et les frais qu'on exige de ceux qui recourent à la justice sont multiples et excessifs. En milieux ruraux, il faut souligner les pesanteurs de us et coutumes sur les textes des lois. Dans ces systèmes, les femmes ont très peu de droits et un faible statut. La soumission des femmes est souvent prônée et respectée par la communauté. Dans ces parties rurales de la RDC, le peuple se sent abandonné par les gouvernants, ce qui explique pourquoi d'autres systèmes prennent souvent la place de l'autorité gouvernementale.<sup>4</sup>

19. Le fonctionnement du système judiciaire en RDC et le manque de volonté politique pour le réformer font également partie des causes de l'impunité généralisée qui règne en RDC. A l'heure actuelle, les tribunaux militaires sont les seuls compétents pour juger les crimes de guerre. L'article 161 du Code pénal militaire condamne tout militaire qui a commis des violations graves des droits humains et les crimes contre l'humanité. Ce militaire est appelé à comparaître devant ce tribunal militaire pour répondre de ses actes.

20. Cependant, le grand problème est que les officiers qui siègent dans ces juridictions ne sont pas hautement gradés pour juger les cas des généraux présumés coupable des crimes de guerres. L'exemple le plus typique : le Président de la République n'avait pas autorisé que le Général Tango Fort soit déféré devant la Justice militaire. Les efforts fournis par le gouvernement congolais sont croissants afin de

---

<sup>3</sup> EPU, 2010, RDC Rapport, Voir Paragraphe IA16.

<sup>4</sup>La délégation congolaise parle de ce problème lors de la session avec le Comité de CEDAW en juillet 2013. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=E> accédé 23/07/2013

poursuivre les membres des forces nationales de défense et de sécurité présumés auteurs des crimes de violence sexuelle. Malheureusement, sur le terrain, cette volonté politique n'est pas suffisamment reflétée.

De plus, les juges militaires sont des membres de la justice congolaise tout en étant soumis à leur commandement militaire, ce qui peut poser un problème quant à leur indépendance. En outre, l'absence de réforme afin que la législation interne soit conforme au Statut de Rome a pour conséquence que les tribunaux civils n'ont toujours pas compétence juridictionnelle pour les crimes internationaux pénalisés par la CPI. Une loi promulguée en 2015 attribuée à la Cour d'Appel compétence de connaître en matière de crimes graves mais il y a toujours des lacunes à combler.

Dans le territoire de Beni, des présumés ADF/NALU ont perpétré des crimes de guerres et crimes contre l'humanité au cours des 3 dernières années. Certains parmi eux étaient arrêtés et déférés devant la justice militaire. Lors des audiences publiques, ces présumés criminels citaient les noms de certaines autorités politico administratives comme commanditaires des crimes qu'ils exécutaient à Beni. Ils exigeaient même la présence de ces autorités avant de témoigner devant la cour militaire. Selon eux, ces autorités sont celles qui ordonnent et commanditent ces crimes, massacres qu'exécutent les présumés ADF.

### *La multiplicité des barrières*

Dans la province du Maniema, on observe de 2017 à 2018 une multiplicité des taxes et barrières illégales, opérationnelles jour incluant les dimanches et jours fériés. Ces barrières constituent une violation au droit à la libre circulation des personnes. On fait payer entre 1000FC à 100000 FC avant la traversée. Voici quelques illustrations :

- l'axe Kindu-Kibombo-fleuve Congo, tronçon de 160 Km, on dénombre 10 barrières sur, soit une moyenne d'intervalle de 16 Km par barrière.
- l'axe Kasongo-Kabambare, tronçon de 240 Km, on a 18 barrières ;
- l'axe Kasongo-Wamaza, long de 75 Km, on rencontre 5 barrières ;
- l'axe Kasongo-Kindu, 240 Km, il y a 7 barrières ;

### *Les difficultés au niveau pratique*

En dépit des déplacements des tribunaux (chambres foraines), les femmes victimes de violence sont butées aux problèmes d'argent pour instruire le dossier au tribunal dans les milieux urbains et ruraux. Il s'observe une multiplicité des frais. N'ayant pas les moyens suffisants, leurs bourreaux jouissent d'une liberté totale en commettant d'autres infractions semblables.

21. Le processus judiciaire est long, coûteux et compliqué, il faut que ces coûts soient pris en charge par le gouvernement. Ces femmes sont également dans une position fragilisée étant donné le taux élevé d'analphabétisme en RDC.<sup>5</sup> Dans les deux Kivus ainsi que le Maniema, le taux d'alphabétisation chez les jeunes femmes âgées de 15-24ans est à 48% (en dessous de la moyenne nationale qui est de 51%).<sup>6</sup> La femme a des difficultés pour accéder à l'éducation, surtout les jeunes filles, d'où un taux faible d'inscription et un taux élevé d'analphabétisme.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup>[United Nations Statistics Division](#) estime que 57% des femmes qui ont plus de 15 ans savent lire contre 77% des hommes. Estimation en 2010.

<sup>6</sup>[http://www.childinfo.org/files/MICSRDC\\_2010\\_Preliminary\\_Results\\_final\\_EN\\_imprime.pdf](http://www.childinfo.org/files/MICSRDC_2010_Preliminary_Results_final_EN_imprime.pdf) accédé 16/07/2013

<sup>7</sup><http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=E> accédé – 23/07/2013

## D) PROCESSUS DE PAIX

22. La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité exige que tous les Etats, ainsi que les milices armées s'assurent que les femmes sont protégées et participent pleinement aux négociations de paix et de reconstruction post-conflit.<sup>8</sup>
23. Malheureusement, la participation de la femme demeure faible dans le processus de paix tel que nous allons les démontrer ci-après. 86 femmes sur 300 hommes soit 28,6% des femmes ont pris part au « dialogue national de la cité de l'OUA sous la médiation d'Edem Kodjo en 2016 ». Sur 15 hommes, 3 femmes ont participé au dialogue national sous médiation de la CENCO en 2016.
24. Ceci impacte en même temps la présence des femmes dans les positions à haute responsabilité ainsi que dans les processus de paix. Elles demeurent largement sous-représentées et souvent exclues des instances de décisions et des processus de paix. L'absence des femmes au niveau politique et dans les négociations de paix induit une non-prise en compte de certaines problématiques qui leur sont propres.

## E) PROTECTION DES DEFENSEURS DE DROITS HUMAINS

25. Le contexte sociopolitique actuel en RDC expose plus les défenseurs des droits humains et plusieurs acteurs de la société civile. Dans l'ensemble 20 défenseurs sont déjà victimes des menaces. Cette situation est justifiée par la dénonciation des diverses violations observées par les Défenseurs des Droits Humains et autres acteurs de la société civile. Ils sont donc victimes de tortures, enlèvements et kidnappings, arrestations arbitraires et autres abus graves de la part des gouvernants. Les gouvernants ont le devoir de protéger les Défenseurs des Droits Humains afin qu'ils puissent faire leur travail. Certains chefs rebelles les poursuivent également pour les dénonciations qu'ils font. Ces défenseurs revendiquent le respect des textes légaux et les principes démocratiques. Dans le Maniema par exemple grâce aux efforts des Défenseurs des Droits Humains dans l'appel à la démobilisation, près de 1000 miliciens Malaïka se sont rendus aux FARDC à WAMAZA, mais sans armes. Plusieurs DDH sont alors séquestrés pour motif qu'ils collaborent avec ces miliciens.

Il est souvent difficile pour les défenseurs des droits de l'homme de pouvoir dénoncer les infractions dont ils ont été témoins et victimes. Il est alors nécessaire de prévoir des lois qui protègent ceux et celles qui luttent pour la protection des droits fondamentaux en RDC.

26. Rappelons que parmi les recommandations adressées à la RDC à l'EPU 2014, le Secrétaire Général des Nations Unies devrait venir en RDC. Son rendez-vous avec le Chef de l'Etat congolais a été reportée à trois reprises pour motif de non disponibilité du Chef de l'Etat.

---

<sup>8</sup> Selon l'article 8 : « *Calls on all actors involved, when negotiating and implementing peace agreements, to adopt a gender perspective, including, inter alia:*

*(a) The special needs of women and girls during repatriation and resettlement and for rehabilitation, reintegration and post-conflict reconstruction;*

*(b) Measures that support local women's peace initiatives and indigenous processes for conflict resolution, and that involve women in all of the implementation mechanisms of the peace agreements;*

*(c) Measures that ensure the protection of and respect for human rights of women and girls, particularly as they relate to the constitution, the electoral system, the police and the judiciary. »*

## **F) VIOLENCES DANS LA COMMUNAUTE**

27. Dans les deux Kivu et le Maniema, les violences communautaires sont exacerbées par la présence des groupes armés que nous avons ci-haut cités. Les conséquences de ces violences dans les 3 provinces sont les déplacements massifs de la population interne soit 23120 dans le Maniema et à l'externe soit 5000 personnes de la localité d'Ubwani au Sud-Kivu qui se réfugient au Burundi ; l'augmentation du taux des violences sexuelles dont 354 cas pour 7 localités différentes dans le Maniema de Juillet 2017 à Janvier 2018 ; et les tueries et massacres accompagnées d'un taux élevé d'enfants orphelins et sans assistance et d'une destruction des infrastructures de base.

L'absence de l'autorité de l'État dans certaines zones peu sécurisées dans lesquelles la MONUSCO contribuait à la sécurisation de la population. Depuis la fermeture de certaines bases de la MONUSCO la population est vulnérable en cas d'attaque. Le taux élevé de chômage et non paiement des retraites et décompte final. Le Kidnapping dans le Nord- Kivu, les jeunes kidnappés par les ADF-NALU sont convertis plus tard en ADF pour avoir la vie sauve. La dévalorisation de la monnaie locale par rapport au dollar américain qui cause l'instabilité des salaires des fonctionnaires de l'état et agents publics qui attendent plusieurs mois avant de recevoir leurs salaires en Francs Congolais sans tenir compte du taux du jour. L'impunité et la corruption favorisent la justice populaire dans certains milieux urbains. Depuis 2016 les tensions sont enregistrées dans les communautés pour revendiquer le départ du Président Kabila et la tenue des élections libres et transparentes prévue le 23 Décembre 2018. Plusieurs manifestations sont programmées dans la province du Nord-Kivu soit pour dire non à la spoliation et ventes des propriétés publiques de l'Etat, soit pour dénoncer le non-respect de la nomenclature des taxes.

## **G) RECOMMANDATIONS**

28. Ainsi, il est indispensable de :

- ❖ Adopter une loi spécifique pénalisant la violence domestique y compris les viols conjugaux ;
- ❖ Assurer un accès gratuit et accompagné en justice afin de permettre aux femmes d'accuser sans obstacle ;
- ❖ Réformer les processus judiciaires afin de les rendre plus efficaces afin d'éviter l'impunité.
- ❖ Assurer l'autonomie des organes judiciaires afin de garantir leur efficacité<sup>9</sup> ;
- ❖ Améliorer les conditions sociales et sécuritaires afin d'éliminer la corruption et les violences dans la communauté ;
- ❖ Encourager les hommes à participer aux programmes contre la violence faite aux femmes. Il est important qu'ils soient inclus de façon neutre, sans les considérer systématiquement comme des auteurs, a fortiori lorsqu'ils ont eux mêmes été victimes de violences sexuelles ;
- ❖ Que le chef de l'Etat édicte une ordonnance loi pour sanctionner les coutumes et mœurs qui vont à l'encontre des lois congolaises qui promeuvent et défendent les droits des femmes et jeunes filles ;
- ❖ Inciter le gouvernement à prendre sa part de responsabilité et à s'impliquer dans ces réformes et dans l'indemnisation des victimes ;
- ❖ Impliquer les femmes dans toutes les négociations de paix, comme prévu par la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU ;
- ❖ Que les médiateurs internationaux exigent des parties prenantes aux négociations la représentativité paritaire homme-femme comme préalable aux pourparlers de paix ;

---

<sup>9</sup> Voir résolution proposée par la Suède en 2010 EPU Rapport, réf. II.70, p.16

- ❖ Instaurer en RDC les juridictions mixtes spécialisées pour la répression des crimes et autres violations graves des droits humains non prises en compte ni par les juridictions locales ni par la CPI ;
- ❖ Renforcer les liens les plus étroits avec la Cour Pénale Internationale ;
- ❖ Mettre fin à l'activisme des groupes armés étrangers et nationaux en restaurant l'autorité de l'Etat dans les zones jadis contrôlées par ces groupes armés.
- ❖ Que le gouvernement et la communauté internationale puissent collaborer pour faciliter les retours des groupes armés actifs dans le pays ;
- ❖ Mettre en place des mécanismes transitionnels surtout pour les crimes commis avant la CPI;
- ❖ Appliquer la tolérance zéro pour tout auteur de viol et violence sexuelle ;
- ❖ Protéger les femmes qui défendent les droits humains ;
- ❖ Faciliter l'action de leur travail dans un environnement protégé sans risque de menaces ;
- ❖ Investiguer sur les violations contre les femmes qui défendent les droits humains de façon exhaustive et impartiale ;
- ❖ Assurer l'impartialité des cours et tribunaux ;
- ❖ Appliquer les sanctions mises en place par la loi ;
- ❖ Augmenter la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence y compris la violence sexuelle ;
- ❖ Faciliter l'accès des femmes et des jeunes filles aux soins de santé ;
- ❖ Favoriser la réparation et la réhabilitation des victimes ;
- ❖ Augmenter l'implantation domestique des standards alternatifs contre la violence envers les femmes ;
- ❖ Se conformer à la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998.